

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01535

Numéro SIREN : 803 872 431

Nom ou dénomination : 2R GAMING

Ce dépôt a été enregistré le 11/04/2019 sous le numéro de dépôt 7355

Greffe du tribunal de commerce d'Aix en Provence



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 15/04/2020

Numéro de dépôt : 2020/7355

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire

Déposant :

Nom/dénomination : 2R GAMING

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 803 872 431

N° gestion : 2014 B 01535

2R GAMING
Société par actions simplifiée
Au capital de 20 000 euros
Siège social : 12 Rue Constantin
13100 AIX EN PROVENCE
803 872 431 RCS AIX EN PROVENCE

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
DU 11 AVRIL 2019**

L'an deux mille dix-neuf,
Le onze avril,
A 10 heures 30,

Les associés de la société 2R GAMING se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, sur convocation faite à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Damien REISCH, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Michel REISCH, est appelé comme scrutateur.

La feuille de présence est certifiée exacte par les membres du bureau.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- le double des avis de convocations,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Agrément d'une cession d'actions,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

. après avoir pris connaissance du projet de monsieur Michel REISCH, de céder à la Société TOJODA, Société par actions simplifiée au capital de 4 901 159 euros ayant son siège social sis 15 Impasse Saint-Geniez à TAILLADES (84300) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON sous le numéro 841 745 128, SIX MILLE (6 000) actions en pleine propriété lui appartenant dans la Société.

. et après avoir pris connaissance de la décision des associés de ne pas exercer leur droit de préemption, tel que défini à l'article 13 des statuts,

. déclare expressément, en application de l'article 12 des statuts autoriser la cession de titres projetée à intervenir au profit de la Société TOJODA, représentée par monsieur Michel REISCH, et agréée celle-ci en qualité de nouvelle associée.

L'Assemblée Générale charge son Président de veiller à l'accomplissement des formalités d'inscription des actions au compte du cessionnaire dans les registres de la Société à la date du transfert de propriété fixée par les parties et notifiée à la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

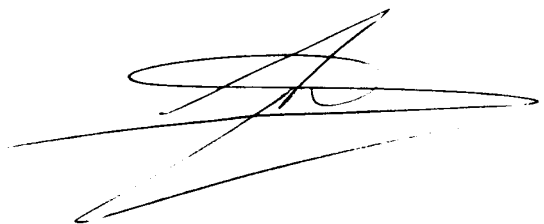
DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.



Greffe du tribunal de commerce d'Aix en Provence



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 15/04/2020

Numéro de dépôt : 2020/7355

Type d'acte : Acte sous seing privé
Cession d'actions

Déposant :

Nom/dénomination : 2R GAMING

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 803 872 431

N° gestion : 2014 B 01535



10408*16
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire en vertu
de l'article 639 du code général des impôts



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2759-SD
(01-2019)
@internet-DGFiP

SDE Aix en P.
Cachet du service :

13 MAI 2019

Cession de droits sociaux

NON CONSTATÉE PAR UN ACTE À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT
(articles 639, 653, 662-3° et 726 du code général des impôts)

Date de la cession : 11 / 04 / 2019

CÉDANT ☐ Mme ☒ M.

Nom de naissance et prénom(s) : REISCH Michel

Date de naissance : 13/04/1954

Département et commune, ou Pays de naissance : LE BLANC MESNIL (93) - FRANCE

Nom du conjoint : _____

Adresse courriel : _____

Régime matrimonial : _____

Société : N° SIREN [] [] [] [] [] [] [] [] Code activité [] [] [] [] [] []

Forme et dénomination : _____

Adresse postale complète ou siège : Impasse Saint Geniez - 84300 TAILLADES

Service des impôts dont dépend le cédant pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices ⁽¹⁾ : SERVICE IMPOTS PARTICULIERS - CAVAILLON - CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
73 RUE DU LANGUEDOC - 84952 CAVAILLON CEDEX

CESSIONNAIRE ☐ Mme ☐ M.

Nom de naissance et prénom(s) : _____

Date de naissance : _____

Département et commune, ou Pays de naissance : _____

Nom du conjoint : _____

Adresse courriel et numéro de téléphone : _____

Régime matrimonial : _____

Société : N° SIREN [8] [4] [1] [7] [4] [5] [1] [2] [8] Code activité [6] [4] [2] [0] [Z] []

Forme et dénomination : SAS TOJODA

Adresse postale complète ou siège : 15 impasse Saint Geniez - 84300 TAILLADES

SOCIÉTÉ ☐ Oui ☒ Non

Forme et désignation de la société : 2R GAMING

Siège de la société : 12 rue Constantin - 13100 AIX EN PROVENCE

N° SIREN du principal établissement : [8] [0] [3] [8] [7] [2] [4] [3] [1] Société à prépondérance immobilière : ☐ Oui ☒ Non

Nature des biens représentés par les droits sociaux cédés : actions nominatives

Nombre total de droits sociaux de la société : 20.000 Date de la réalisation définitive de l'apport de ces biens à la société : ____ / ____ / ____

Nombre et numéros des droits sociaux cédés : 6000

Motif d'exonération ou de non taxation de la plus-value ⁽²⁾ : _____

PRÉCÉDENT PROPRIÉTAIRE ⁽¹⁾ : Nom : _____ Adresse : _____

Mutation : Date (si le bien a été acquis à titre gratuit, date du décès) : ____ / ____ / ____ Nature : _____

Prix d'acquisition ⁽¹⁾ : € _____

PRÉCÉDENT PROPRIÉTAIRE ⁽¹⁾ : Nom : _____ Adresse : _____

Mutation : Date (si le bien a été acquis à titre gratuit, date du décès) : ____ / ____ / ____ Nature : _____

Prix d'acquisition ⁽¹⁾ : € _____

Prix + Charges ou valeur réelle : 6.000 € - Abattement : € = Base nette taxable : 6.000 €

Certifié exact, à AIX EN PROVENCE le 11 / 04 / 2019

Signature(s) du cédant et/ou du(des) cessionnaire(s) : _____

☒ Chèque à l'ordre du Trésor public
☐ Virement
☐ Carte bancaire
☐ Numéraire (si n'exécède pas 300 €)

⁽¹⁾ Renseignements à fournir obligatoirement (CGI, Annexe II, art. 74-83).

⁽²⁾ Uniquement pour les sociétés à prépondérance immobilière (cf. notice au verso, cadre 5).



C9

NOTICE EXPLICATIVE DE LA DÉCLARATION N° 2759-SD

Cette déclaration doit être souscrite pour déclarer les cessions, à défaut d'acte les constatant :

- d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non, sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code,
- de parts ou titres du capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs,
- de parts sociales des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions,
- de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

En deux exemplaires, dans le mois de la cession :

- au service chargé de l'enregistrement dont dépend le domicile de l'une des parties contractantes ;
- à la recette des non-résidents (10, rue du Centre – TSA 50014 – 93465 Noisy-le-Grand cedex), si les deux parties résident à l'étranger ;
- à titre exceptionnel, au service chargé de l'enregistrement dont dépend le siège social de la société dont les titres sont cédés, pour les cessions d'actions réalisées au profit des administrateurs et des membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.

Cas particulier : les cessions d'actions ou de parts qui confèrent à leur détenteur le droit de jouissance d'un anneau d'amarrage doivent être déclarées au service des impôts de la situation des biens.

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière, autres que les cessions de titres de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) offerts au public, le droit d'enregistrement est calculé, à concurrence de la fraction des titres cédés, sur la valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus par la personne morale directement ou indirectement au travers d'autres personnes morales à prépondérance immobilière après déduction du seul passif afférent à l'acquisition de cette fraction des titres cédés ainsi que sur la valeur réelle des autres éléments d'actifs bruts.

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualiste ou coopératifs, le droit d'enregistrement est calculé sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'y ajouter ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

Pour les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, autres que les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %, le prix de cession (ou la valeur réelle si elle est supérieure) est diminué d'un abattement égal à :

23 000 euros x nombre de parts cédées

Nombre total de parts sociales de la société

Exemple : Monsieur Y vend 300 parts d'une société comprenant au total 1 000 parts, pour un prix de 50 000 euros.

L'abattement est égal à : $(23\,000 / 300) \times 1\,000 = 6\,900$ euros.

La base nette taxable s'élève donc à $50\,000 - 6\,900 = 43\,100$ euros. L'arrondissement des bases et cotisations est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour 1 euro (article 1649 undecies du code général des impôts).

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs le taux est fixé à 0,1 %.

Pour les cessions de parts sociales (autres que celles à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %) dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, le taux est fixé à 3 %. Dans ce cas, il est appliqué un abattement (cf. cadre 2 ci-dessus).

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière le taux est fixé à 5 % (notion de prépondérance immobilière : cf. article 726-I-2° du code général des impôts).

Elle est effectuée par l'administration. Les droits portant sur cette déclaration ne peuvent être inférieurs au minimum de perception prévu à l'article 674 du code général des impôts (25 euros).

Les cessions à titre onéreux des droits sociaux de sociétés, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers, sont soumises au régime d'imposition des plus-values immobilières (article 150 UB du code général des impôts). Le cédant doit déposer, en double exemplaire, une déclaration de plus-value n° 2048-M-SD au service des impôts du domicile du vendeur (article 150 VG.I.4° du code général des impôts). Si la déclaration n° 2759-SD est déposée au service des impôts du domicile de l'acquéreur, alors la déclaration n° 2048-M-SD est déposée, seule, au service des impôts du domicile du vendeur. Toutefois, aucune déclaration n° 2048-M-SD ne doit être déposée lorsque la plus-value est exonérée ou lorsque la cession ne donne pas lieu à une imposition. Il convient dans cette situation de préciser au recto, dans le cadre « Droits sociaux cédés », la nature et le fondement de l'exonération ou de l'absence de taxation.

Attention : pour l'appréciation de la prépondérance immobilière, ne sont pas concernés les immeubles affectés par la société (dont les droits font l'objet de la cession) à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à son propre exercice d'une profession non commerciale.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

		Encaissement	
Déclaration n°		Droits	
Valeur taxée		Pénalités	
Taux de l'impôt		N°	
		Date	

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.